

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20-314-1923 rendent exécutoire le rôle de la taxe foncière sur les constructions en pierres ou en planches des vitrages on unes de Djibouti pour l'année 1923.

n° 20-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 janvier 1913

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 9 septembre 1921, réglementant la contribution foncière à la Côte française des Somalis: Vu le rôle établi par le chef du district Issa en vertu des articles 2 et 9 de l'arrêté du 9 septembre 1921 précité : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er Est rendu exécutoire le rôle de la contribution foncière sur les maisons en pierres ou en planches édifiées aux villages indigènes de Djibouti, arrêté, pour l'année 1923, à la somme de seize mille huit cent vingt quatre francs. Art. 2.— Le recouvrement sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1921, par le service des douanes et contributions. Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie d'affiches, notifié au trésorier payeur et inséré au journal officiel de la colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, E. Lippmann.**